Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des
Installations Classées
IS/126

ARRETE

n° 2009-2186 du - 4 AOUT 2009

portant autorisation, à la Société NVA, d'exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage (2 et 4 roues) et une activité de dépollution de VHU, rue du Chemin de Fer – Zone Industrielle de la Doller à BURNHAUPT le HAUT au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre I[er] du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée en date du 12 décembre 2008 (dépôt préfecture le 17 décembre 2008) complétée le 22 décembre 2008 (dépôt préfecture le 24 décembre 2008), par la société Sàrl NVA, dont le siège social est 10 rue du Chemin de Fer- Zone industrielle à Burnhaupt le haut, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de ses activités de stockage et dépollution de VHU à l'adresse du siège social à Burnhaupt le Haut ;

VU la demande d'agrément VHU du 10 décembre 2008 (dépôt préfecture le 17 décembre 2008) de la société Sàrl NVA, en vue d'être agréée pour la dépollution de VHU « 4 roues »;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 17 mars au 17 avril 2009 ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;

VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996;

VU le SAGE Ill- Nappe- Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005;

VU le PLU de Burnhaupt le Haut;

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 11 juin 2009,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment: l'imperméabilisation des surfaces de travail et stockage, la réalisation des opérations de dépollution de VHU à couvert, la récupération et le traitement des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être souillées avant rejet au réseau d'assainissement communal, le suivi de la qualité des eaux pluviales traitées, la mise en place d'une vanne d'isolement sur le réseau de récupération des eaux pluviales de ruissellement pour pouvoir créer un volume de confinement des eaux d'extinction incendie, la stockage des déchets de dépollution de VHU sur cuvette de rétention, etc... sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :entreposage des VHU non dépollués sur aire imperméabilisée extérieure, opération de démontage et dépollution exercées sur aire imperméabilisée et à couvert, récupération des eaux pluviales de ruissellement des aires de stockage susceptibles d'être souillées, traitement de ses eaux sur décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau d'assainissement communal, gestion des déchets, mise en place d'un confinement des eaux d'extinction incendie, ...permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'exploitant a sollicité un agrément préfectoral en tant que démolisseur de VHU;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Sàrl NVA dont le siège social est situé au 10 rue du Chemin de Fer- zone industrielle de la Doller- 68520 Burnhaupt le Haut est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Burnhaupt le Haut, à l'adresse du siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS :

Sans objet

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation de stocker et dépolluer des VHU (Véhicules Hors d'Usage) est également assujettie à la détention d'un agrément préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
286	A	Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de)et carcasses de véhicules hors d'usage	Stockage de VHU 2 roues et 4 roues -VHU 2 roues (stockage, zone dépollution): 600 m² - VHU 4 roues (stockage :260 m²- zone dépollution:80m²)	940 m²
98 bis	NC	Dépôt de produits en caoutchouc usagés	Dépôt de pneumatiques usagés	5m³
2930	NC	Atelier de réparation- entretien de véhicules	Réparation et dépollution	40 m²
1432	NC	Dépôt de liquides inflammables	Les carburants récupérés dans les véhicules et stockés en bidons	inf. 1 m³
2910	NC	Installation de combustion	Chaudière au bois du logement présent sur le site	17 kW

A: autorisation- NC non classé

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont exclusivement des véhicules hors d'usage. L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées au 10 rue du Chemin de Fer- Zone industrielle à Burnhaupt le Haut (68520).

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement est un établissement de négoce de véhicules (2 roues, véhicules sans permis), et également un établissement d'entretien, démontage, récupération de pièces et dépollution de véhicules (2 roues et 4 roues).
Les activités de négoce ne rentrent pas dans le champ des installations classées

L'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- -tous les VHU entrant sur le site sont déchargés sur aire extérieure imperméabilisée,
- -les VHU 2 roues sont dirigés dans un bâtiment de stockage pour y être entreposés sur dalle étanche et à l'abri des intempéries, et si nécessaire démontés, réparés et dépollués,
- -les véhicules sans permis sont simplement entreposés en attente de vente, sur aire imperméabilisée,
- -les VHU « 4 roues » non dépollués sont stockés sur aire extérieure imperméabilisée; ils sont ensuite dépollués sur aire imperméabilisée dans une zone couverte située dans le bâtiment principal du site,
- -les VHU « 4 roues » dépollués sont ensuite stockés sur aire extérieure imperméabilisée, préalablement à leur expédition vers une installation de broyage autorisée,
- -les déchets issus de la dépollution sont stockés sur une aire imperméabilisée spécifique, hors bâtiment.,
- -certaines pièces détachées sont stockées dans un bâtiment « annexe ».
- –

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.
Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à. R.512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel du site
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

A cet effet:

–tous les VHU entrant sur le site doivent être déchargés sur aire imperméabilisée,
–les VHU « 2 roues », et les opérations de démontage et autres réalisés sur ces véhicules seront réalisées sur aire étanche dans un bâtiment couvert,
–les véhicules sans permis seront entreposés sur aire imperméabilisée,
–les VHU « 4 roues » non dépollués, ou dépollués, seront entreposés sur aire imperméabilisée; s'agissant de ces véhicules, dans l'hypothèse où certaines pièces graisseuses sont en place dans ces véhicules (moteur,

boîte de vitesse,), ces pièces devront toujours être à l'abri de tout lessivage par des eaux météoriques (fermeture du capot moteur, bâche étanche en bon état et convenablement lestée, ou tout autre dispositif imperméable équivalent. .

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits absorbants pour assurer la protection de l'environnement tels que sable, etc...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les Véhicules Hors d'Usage (VHU), avant opération de dépollution, ou après opération de dépollution s'ils sont stockés sur le secteur "zone dépollution VHU", ne seront pas empilés.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).
Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de collecte sélective, ...

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des éventuels essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3.1. ***Débit d'odeurs:*** sans objet

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Tout stockage extérieur de matériaux léger susceptibles de s'envoler est interdit.

La cour sera convenablement et régulièrement nettoyée afin que la circulation ne puisse être à l'origine d'envol de poussière.

ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES :

Sans objet

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Sans objet

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont interdits

L'exploitation des activités ne doit pas nécessiter de besoin d'eau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX
Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. ***Réalisation de forages en nappe:*** sans objet

Article 4.1.3.2. ***Prélèvement d'eau en nappe:*** sans objet

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique et une ressource d'eau non potable est interdite.
L'eau prélevé dans le réseau d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée que pour les besoins sanitaires de l'établissement, Toute consommation d'eau pour des besoins industriels est interdite, hormis s'agissant de l'eau utilisé à des fins d'extinction d'incendie.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE
Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES
L'exploitation des activités ne doit être à l'origine d'aucun rejets d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, décanteur/déshuileur,...)
- les canalisations de rejets des eaux pluviales de ruissellement ,
- ...

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE
Les installations ne doivent être à l'origine d'aucun rejet d'effluent industriel aqueux.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de ses réseaux d'évacuation et de son dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT
Les installations ne doivent être à l'origine d'aucun rejet d'effluent industriel aqueux.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les installations ne doivent être à l'origine d'aucun rejet d'effluent industriel aqueux.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, conformément aux prescriptions de l'article 7.6.8.1 du présent arrêté. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS
L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :
1. les eaux exclusivement pluviales **et** eaux non susceptibles d'être polluées ;

2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles de ruissellement des zones la zone de stockage de VHU "non dépollués", les eaux collectées dans l'ouvrage de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,... ;.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS
Les installations ne doivent être à l'origine d'aucun rejet d'effluent industriel aqueux.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT
Sans objet

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
Sans objet

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET
Les seuls rejets de l'établissement, hors les eaux sanitaires, sont constituées par des eaux pluviales de ruissellement:

-les eaux pluviales de toiture du bâtiment principal et celles de la voirie d'accès au site, sont rejetées au réseau d'assainissement communal « rue du Chemin de Fer »,

-les eaux pluviales de toiture du bâtiment « annexe » et celles ayant ruisselé sur les zones susceptibles d'être souillées (*cour de déchargement des VHU « 2 roues » et « 4 roues », zone de stockage des véhicules « sans permis », zones de stockage des VHU « 4 roues » pollués et dépollués, abords de la zone de stockage des déchets de dépollution,* ...), sont rejetées, après traitement approprié comme précisé à l'article 4.3.11, au réseau d'assainissement communal « rue du Ballon d'Alsace ».

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET
Sans objet

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS
Sans objet

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT
Sans objet

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET
Sans objet

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES
Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.
Elles font l'objet d'un assainissement autonome.
Il appartient à l'exploitant de disposer des autorisations administratives nécessaires (autorisation du maire conformément à l'arrêté du 6 mai 1996).

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES
Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées et éliminées sur une installation de traitement appropriée. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement des aires susceptibles d'être souillées par les activités de manipulation et stockage de VHU (*cour de déchargement des VHU « 2 roues » et « 4 roues », zone de stockage des véhicules « sans permis », zones de stockage des VHU « 4 roues » pollués et dépollués, abords de la zone de stockage des déchets de dépollution,etc ...*) sera équipé **avant le 31 décembre 2009** d'un dispositif décanteur-déshuileur, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l avant rejet au réseau d'assainissement communal (rue du Ballon d'Alsace).

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie du décanteur-déshuileur, avant rejet de ces eaux pluviales dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
-PH compris entre 5,5 et 8,5
-température : < 30°,

Référence du rejet	Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
en sortie du décanteur-déshuileur (vers le réseau d'assainissement communal « rue du Ballon d'Alsace »	Hydrocarbures	5
	DCO	2000
	DBO5	800
	MEST	600
	Plomb	0,5

Le décanteur/déshuileur doit être aménagé pour permettre un accès au rejet en sortie, aux fins de prélèvement et de contrôle.
Cet ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu (au minimum annuellement). En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de re-largage dans le réseau d'assainissement.
La programmation des entretiens préconisés par une vidange périodique sera consignée sur un cahier d'entretien tenu à jour par l'exploitant sur lequel figureront, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.
Les déchets récupérés sont à éliminer comme des déchets spéciaux, et conformément aux prescriptions "déchets" du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES
Sans objet

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE
Sans objet

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT
Sans objet

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont exclusivement des véhicules hors d'usage:
–type de personnes qui remettent les VHU : particuliers, garagistes,
–origine géographique : région mulhousienne, voire département du Haut-Rhin (68).

Les quantités annuelles admises sont limitées à:
–**120 unités** pour les véhicules hors d'usage, soit **84 tonnes de ferrailles** ;
–**0 tonnes** pour les autres déchets.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets dangereux sont définis par l' article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout

autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants (batteries, les filtres et autres pièces graisseuses ou souillées issues des opérations de dépollution,...) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, situés sur rétention positionnée sur aire imperméabilisée.

Ces déchets issus de la dépollution des VHU concernent plus particulièrement les fluides extraits des véhicules hors d'usage :

- –carburants,
- –huiles de carters,
- –huiles de boîtes de vitesse,
- –huiles de transmission,
- –huiles hydrauliques,
- –filtres,
- –liquides de refroidissement, antigels et de freins,
- –batteries et acides de batteries,
- –fluides de circuits d'air conditionné,
- –et tout autre fluide contenu ou pouvant être contenus dans les véhicules hors d'usage (tels que condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT),);

ils sont entreposés dans des conteneurs ou réservoirs appropriés, positionnés sur aire étanche à l'abri des intempéries et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention conformes aux prescriptions de l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.
Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Quantité maximale pouvant être présente sur le site à un instant « t »	Production maximale annuelle
Ferrailles	20 VHU, dont 10 dépollués	120 VHU, soit 84 tonnes de ferrailles
Batteries	200kg	500 kg
Huiles	1 000 l	2 000 l
Liquides de refroidissement	1 000 l	2 000 l
Liquide frein	250 l	500 l
pneumatiques	10 m3	30 m3

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

SITUATION/PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) en dB(A)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1- limite Ouest	60	Pas d'exploitation autorisée en période « Nuit »
Point 2- limite Nord	70	
Point 3- limite Sud-Est	55	

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.
Les zones à émergence réglementée ainsi que les limites du site sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.
Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, est en permanence maintenu accessible pour les moyens d'intervention.
Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès
Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies
La voie d'accès aux installations et zones de stockage de VHU doit permettre l'accès aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX
Les éléments de construction du local servant au stockage des VHU « 2 roues » et à la dépollution des VHU « 2 roues et 4 roues », situé dans le bâtiment « principal », présente des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

S'agissant du logement situé dans le bâtiment « principal », dans lequel se trouve également le hall de stockage des VHU« 2 roues » et l'aire de dépollution de VHU, il sera isolé par des parois CF degré 1 heure; les portes d'intercommunication avec le local de stockage et dépollution doivent être CF degré ½ heure.

A l'intérieur de l'établissement et du bâtiment:
- –les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre,
- –les zones de stockages et l'aire de dépollution des VHU sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces zones de stockages sont matérialisées au sol.
- –le local de dépollution, les bureaux et les divers dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Le désenfumage de ce local (exposé à des risques d'incendie) doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace:
- –soit par l'existence d'ouvertures fixes et suffisantes,
- –soit par l''ouverture d'équipements de désenfumage, qui doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement; les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE
Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-

1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement.
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES
Sans objet

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS
Sans objet

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE
La chaufferie du logement sera physiquement séparée, et éloignée, du local servant au stockage des VHU « 2 roues » et à la dépollution des VHU « 2 roues et 4 roues », situé dans le bâtiment « principal ».

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS
Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.
Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon, à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

-

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.
Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les installations sont situées conformément aux implantations prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter; cette disposition ne fait pas obstacle au respect de dispositions plus strictes imposées par d'autres réglementations ou par le présent arrêté.
Les matériaux présentant un potentiel combustible (liquides inflammables, pneumatiques, VHU à dépolluer et dépollués,...) ne doivent pas être stockés à proximité immédiate de la limite du site; une distance minimale de 8 mètres est à respecter.

Par ailleurs :
- le dépôt de pneumatiques usagés sera éloigné des stockages de VHU,
- les VHU à dépolluer, et dépollués, doivent être stockés à plat, sans empilement,
- la zone de stockage des VHU « 4 roues » (VHU à dépolluer et VHU dépollués) sera entourée, sur les limites Nord et Ouest dirigées vers l'extérieur du site, par un mur CF 2 heure dont la hauteur sera de :

1.4 mètres sur le côté Nord,
2.3 mètres sur le côté Ouest.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES
Sans objet

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES
Sans objet

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES
Sans objet

CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT
Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans la mesure du possible les dispositifs de rétention sont mis à l'abri des intempéries.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

L'aire de chargement et de déchargement de VHU « 2 roues » et « 4 roues » et véhicules « sans permis » est imperméabilisée. Les eaux pluviales de ruissellement sont récupérées et traitées comme imposé dans le présent arrêté (article 4.3.5).
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des bidons, conteneurs, fûts...).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose à moins de 100 m de son entrée principale d'ouvrages permettant de fournir pendant au moins 2 heures, **un débit d'eau d'au minimum 90 m3/h**.

Ces prises d'eau doivent être munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant doit s'assurer que le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
Par ailleurs, l'exploitant doit disposer:

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (stockage de liquides inflammables,dépôt de pneumatiques, huiles, local couvert de dépollution,...) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- es procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles (par ex: PCB, munitions..).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les mesures à prendre en cas de confinement des eaux d'extinction incendie, les analyses à réaliser sur ces eaux de confinement, les conditions de rejets à prévoir et les procédures d'information et d'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir **lieu tous les 12 mois**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur du bâtiment est limitée aux déchets résultant de la dépollution de 1 VHU.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. ***Système d'alerte interne :*** *Sans objet*

Article 7.6.6.2. ***Plan d'opération interne:*** *Sans objet*

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

ARTICLE 7.6.8.PROTECTION DES MILIEU X RECEPTEURS

Article 7.6.8.1. Ouvrage de confinement des eaux d'incendie

Les installations du site sont associées à un dispositif permettant de créer un volume de confinement, permettant de recueillir des eaux polluées d'un **volume minimum de 180 m^3**.
Ce volume de confinement sera mis en œuvre par obturation de la conduite de rejet des eaux pluviales de ruissellement du site (conduite de rejet vers l'assainissement de la rue du ballon d'Alsace). Ce dispositif d'isolement

(vanne manuelle) sera installé **avant le 31 décembre 2009** en amont du dispositif de traitement des eaux pluviales (séparateur- décanteur d'hydrocarbures), dont il est fait état à l'article **4.3.11** du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce volume de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Le bon fonctionnement des organes de commande de la vanne d'isolement sera régulièrement contrôlé et au **minima 1 fois par an**. Les dates de contrôles, les dates d'intervention, seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La fermeture de la vanne devra s'opérer manuellement. A cet effet:

- –les sens "*ouverture*" et "*fermeture*" seront clairement identifiés et toujours lisibles,
- –le dispositif de manoeuvrement devra se situer à proximité pour une mise en œuvre rapide des dispositifs d'isolement,
- –la mise en œuvre de la vanne d'isolement fera l'objet d'une consigne particulière écrite.

Préalablement à tout rejet de ces eaux de confinement dans le réseau d'assainissement communal, l'exploitant devra:

- –faire procéder à un contrôle de la qualité de ces eaux de confinement,
- –s'assurer auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif que ces eaux de confinement peuvent être rejetées au réseau d'assainissement communal. En cas de refus ces eaux seront à traiter comme des déchets,
- –prendre l'attache du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif afin de définir des modalités de rejet au réseau d'assainissement, si ce rejet est accepté par le gestionnaire du réseau, en matière de débit, etc. Le rejet de ces eaux, dans le réseau d'assainissement, s'effectuera de façon régulée et selon les recommandations formulées par le gestionnaire du réseau.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Sans objet

CHAPITRE 8.3. INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DEPOLLUTION DE VHU

Dès leur entrée sur le site, tous les VHU et véhicules « sans permis » sont déchargés sur la cour imperméabilisée:

- –les VHU « 2 roues » sont dirigées et entreposées dans le local qui leur est attribué dans le bâtiment « principal » du site, sur dalle imperméable,
- –les véhicules sans permis sont entreposés sur l'aire imperméabilisée (env 80 m²) qui leur est affectée,
- –les VHU « 4 roues » sont dirigées vers l'aire imperméabilisée extérieure (130 m²- 10 VHU maximum) qui leur est affectée.

Les VHU réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique en vue de s'assurer de leur possible acceptation sur le site. Une consigne d'exploitation spécifique doit être établie en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'établissement. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet incriminé vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement, précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule de transport.
Il est établi un bordereau de réception.
Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur.
Le registre où sont consignées les entrées et sorties est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il est interdit d'entreposer des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre. En cas de découverte de produits de ce type dans les VHU reçus, il sera fait appel sans délai au Service de déminage, à la Gendarmerie nationale ou au Service de munitions des armées, dont les adresses et numéro de téléphone seront affichés dans les locaux.

Toutes les opérations de dépollution de VHU « 2 roues » ou « 4 roues » s'effectuent sur aire imperméable et à l'abri des intempéries, dans le local du bâtiment « principal ». Le local est aménagé de telle façon que tout écoulement accidentel de produit soit dirigé vers un dispositif de rétention, et non vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales.
Les opérations de dépollution consistent pour l'essentiel en l'enlèvement des batteries,de tous les fluides polluants (*carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage, etc....*),des pneumatiques:

- les déchets résultant des opérations de dépollution sont entreposés sur une zone spécifique et éloignée du bâtiment « principal » et des zones de stockage de VHU « 4 roues » et véhicules sans permis.
- les VHU « 2 roues » dépollués, restent entreposés dans la zone du local qui leur est affectée,
- les VHU « 4 roues » dépollués, sont dirigées vers l'aire imperméabilisée extérieure (130 m²-10 VHU maximum) qui leur est affectée.

Les déchets issus de la dépollution des VHU sont stockés conformément à l'article 5.1.3.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant assure une surveillance de ses émissions. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance pourra être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Sans objet

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant fait réaliser, par un organisme extérieur, un contrôle (prélèvement d'échantillon, analyses) de la qualité des rejets issus du décanteur-déshuileur dont il est fait état ci-dessous:

Référence du rejet	Paramètres	Fréquence de surveillance
en sortie du décanteur-déshuileur (vers le réseau d'assainissement communal « rue du Ballon d'Alsace »)	PH et température	Annuelle en mai/juin de chaque année
	Hydrocarbures	
	DCO	
	DBO5	
	MEST	
	Plomb	

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement
Sans objet

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS
Sans objet

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets
Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE
Sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques
Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **tous les 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Transmission de données
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit le contrôle (au plus tard le 15 juillet).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur un durée de cinq ans.

Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse
Sans objet

Article 9.3.2.3. Cas particuliers
Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'article 9.2.5 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- le nombre de VHU « 2 roues » et « 4 roues » entrés sur le site,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Sans objet

Article 9.4.1.3. Information du public

Sans objet

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS) *(ARTICLE 32 AM 02/02/98)*

Sans objet

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RESULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LEGIONELLES

Sans objet

ARTICLE 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Sans objet

TITRE 10. RECAPITULATIFS

ARTICLE 10.1.1. ECHEANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
art 4.3.11	Mise en place d'un décanteur-déshuileur	Avant le 31 décembre 2009
art 7.6.8.1	Mise en place d'une vanne d'isolement en amont du décanteur-déshuileur	Avant le 31 décembre 2009

ARTICLE 10.1.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
art 7.2.3	Vérification des installations électriques	Au moins une fois par an
art 7.6.5	Exercice de manipulation des extincteurs	Une fois par an
art 7.6.8.1	Vérification du bon fonctionnement de la vanne d'isolement	Au moins une fois par an
art 9.2.3.1	Contrôle de la qualité des rejets en sortie du décanteur-déshuileur	Une fois par an en mai/juin
art 9.2.7.1	Contrôle de la situation acoustique	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
art 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
art 2.5.1	Rapport de déclaration d'accident/incident	Dans les 15 jours suite à l'accident/incident
art 9.3.2.1	Résultats du contrôle de la qualité des rejets en sortie du décanteur-déshuileur	Le 15 juillet de chaque année
art 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Au plus tard le 1er avril de chaque année

TITRE 11. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.1.2. AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.1.3. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 11.1.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.1.5. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de **Burnhaupt le Haut** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11.1.6. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I[er] du livre V du code de l'environnement.

Fait à COLMAR, le - 4 AOUT 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1[er] du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

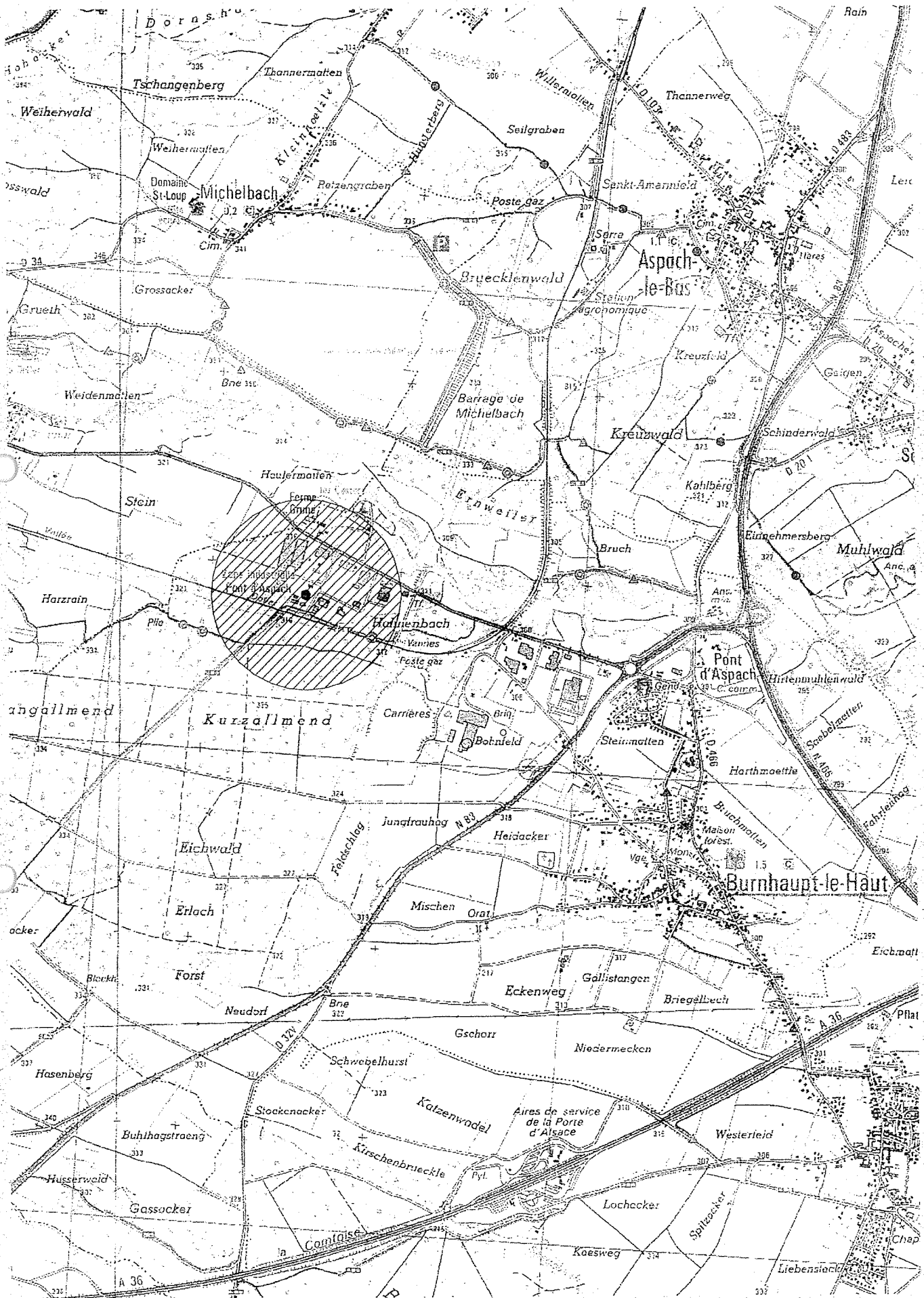
ANNEXE 1

PLANS

- *plan de localisation*
- *plan de situation des installations et du rejet des eaux pluviales à contrôler annuellement*
- *plan des ZER et des points de mesures de bruit*

NUA - Burnhaupt le Haut

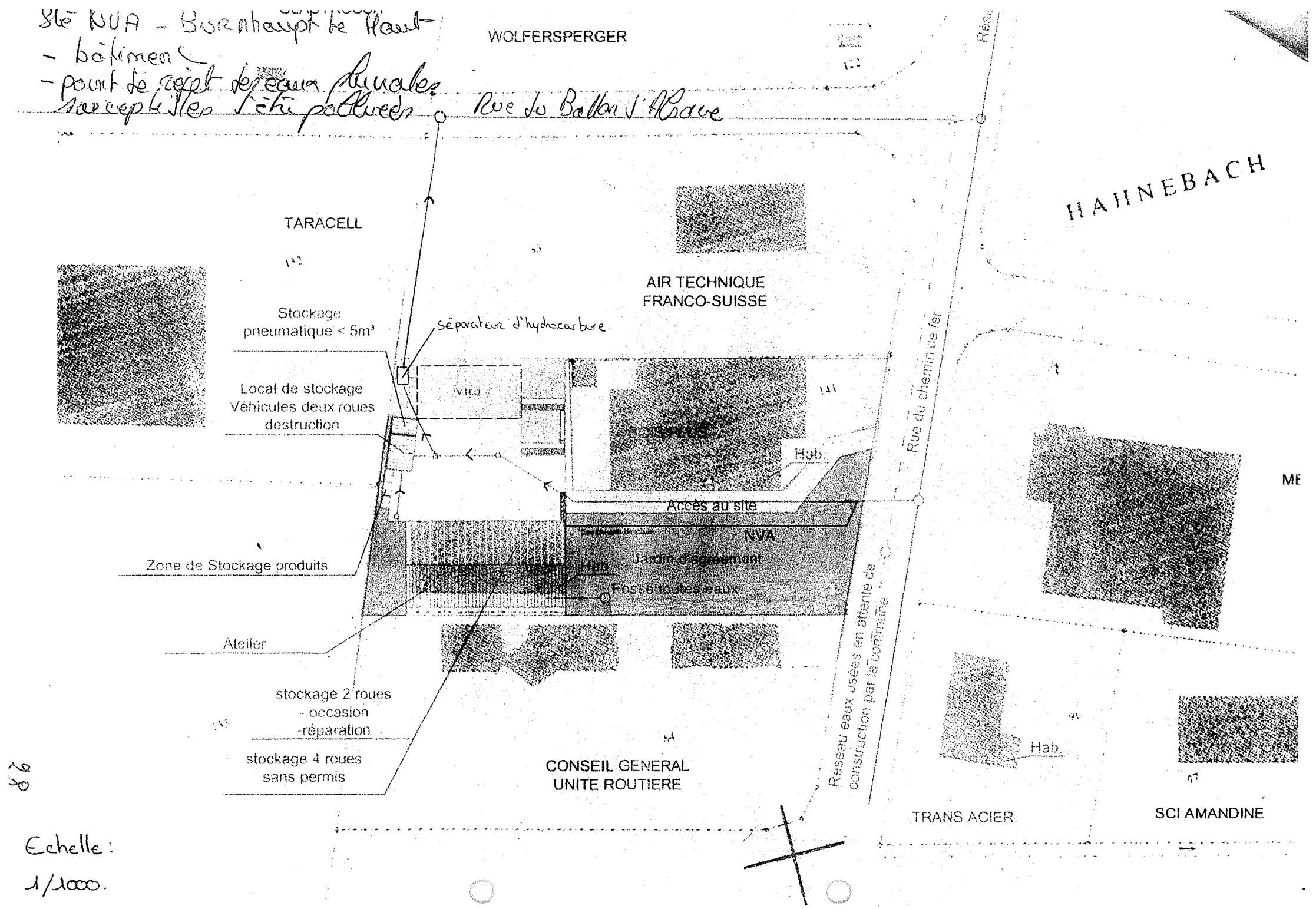
Plan de situation



Rayon d'affichage : 0.5 km.

Echelle : 1/25 000 ème.

Ste NUA - Bornhaupt le Haut
- bâtiment
- point de rejet des eaux pluviales
séparateur à hydrocarbures



Echelle :
1/1000.

— Pc NVA- Bornhaupt le Haut

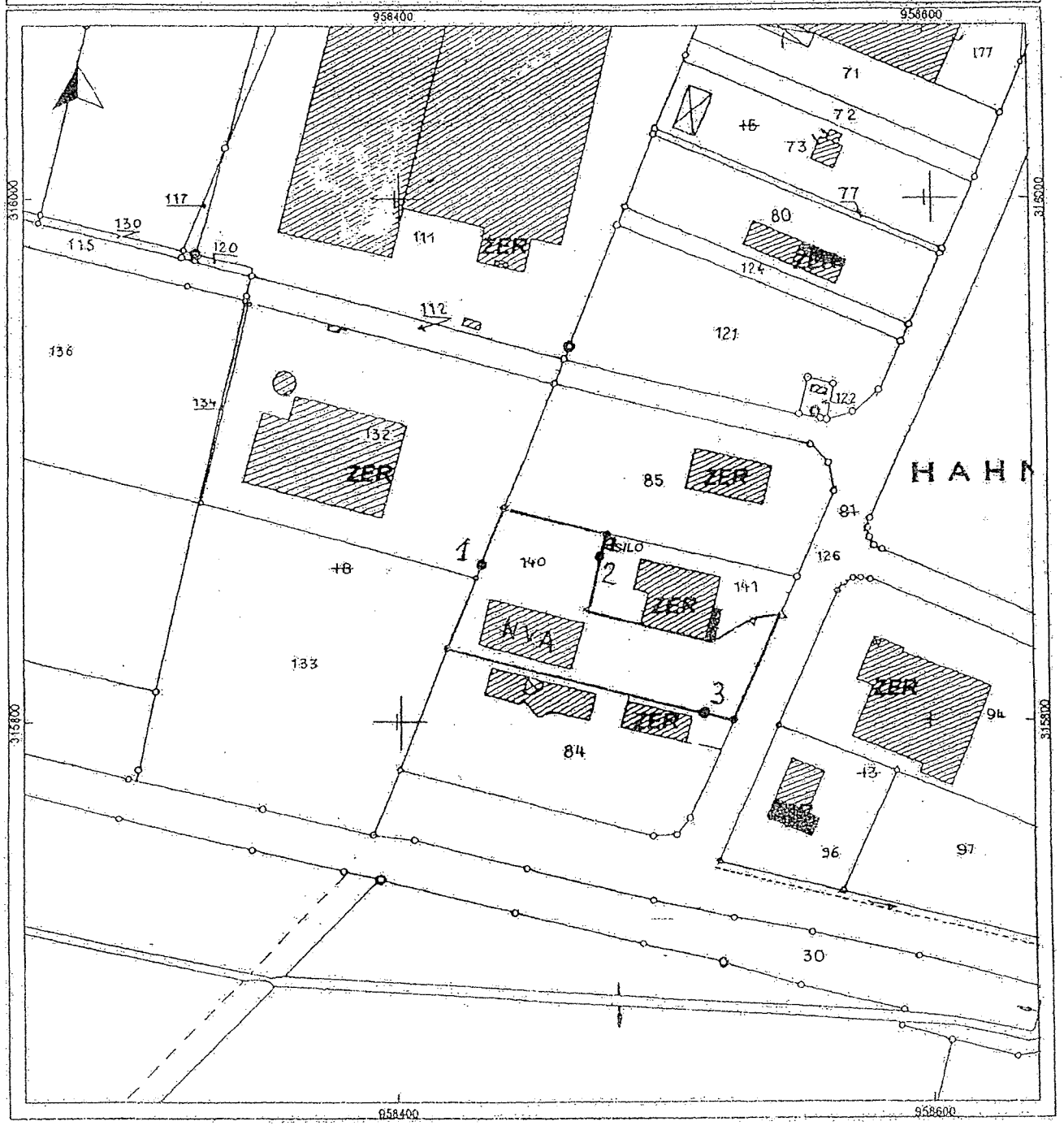
BRUIT

68802 THANN BP
Tél. 03 89 38 58 00

ZER : zone à émergence réglementée

Le 25.2.2008

Service du Cadastre



ANNEXE 2

GLOSSAIRE:

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée